

Arrêt

n° 232 280 du 6 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes originaire d'Izmir. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 09 février 2011, vous auriez quitté la Turquie avec votre mère pour vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 04 novembre 2011 confirmée par un arrêt définitif le 20 mars 2013. En date du 15 juin 2014, vous avez quitté l'Allemagne pour retourner à Izmir en Turquie. Après votre retour, en juillet 2014, vous êtes devenu membre de l'aile à la jeunesse de la section HDP d'Izmir (Halkların Demokratik Partisi, le Parti démocratique des

peuples). A ce titre, vous avez préparé des pancartes portées lors de manifestations et distribué des journaux. Le 07 octobre 2014, au cours d'une manifestation, vous avez été arrêté et placé deux jours en garde à vue dans un commissariat à Cigili où votre participation à la manifestation vous a été reprochée. Au terme de ces deux jours pendant lesquels vous avez été maltraité, vous avez été libéré. Après cette garde à vue, vous avez consulté un psychologue jusqu'en mai 2015. Ensuite, lors de la distribution du journal Politika, vous avez été à nouveau arrêté et placé en garde à vue pendant laquelle vous avez été maltraité. Après deux jours, vous avez été libéré. Suite à ces événements, votre père a décidé de vous faire quitter le pays et a organisé votre voyage. Le 22 mai 2015, vous avez quitté la Turquie de manière illégale en camion pour arriver en Belgique le 27 mai 2015. En date du 01 juin 2015 vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre dossier d'asile, vous déposez une attestation d'adhésion à un parti politique émanant du procureur général de la Cour Suprême, une attestation médicale, une réservation d'un billet de bus, votre carte d'identité et un document du maire de quartier relatif à votre service militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous mentionnez craindre des persécutions plus graves que celles déjà connues en raison de votre implication politique. Vous dites également craindre des mauvais traitements lors de votre service militaire en raison de votre implication politique et être envoyé à l'est vu votre origine ethnique et votre implication politique (p. 11 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; pp.03, 13 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations des éléments nous empêchant de croire aux craintes mentionnées.

Tout d'abord, vous vous décrivez comme un membre de l'aile à la jeunesse du HDP à Cigili depuis juillet 2014 et dites avoir pris part à la confection de pancartes, à des manifestations ou à la distribution du journal Politika. Vous déposez un document relatif à l'adhésion à un parti politique indiquant que vous êtes un membre actif de la période 2015/ 1R du HDP organisation d'Izmir Cigili (cf. Farde documents, pièce 1). Interrogé sur votre parti, vous avez pu répondre de manière positive à diverses questions portant sur la signification de l'acronyme, l'identité des leaders, le symbole et les résultats aux élections législatives de 2015 (pp. 04, 05 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Cependant, nous devons également constater que vos autres propos sur le parti ou votre activisme sont empreints d'imprécision et de contradiction.

Premièrement, interrogé quant à votre motivation à adhérer à ce parti politique vous avancez l'engagement politique de votre père ainsi que l'appréciation de l'idéologie de ce parti. En ce qui concerne l'implication politique de votre père, si vous dites qu'il est membre du HDP, vous mentionnez qu'il est possible qu'il ait eu une implication politique avant de devenir membre du HDP sans plus de précision. Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer sa fonction exacte au sein du parti que vous pensez pourtant importante. Quant aux réunions auxquelles il assistait, vous savez qu'elles se tenaient à Cigili mais vous ignorez les autres endroits de réunions fréquentés par votre père. Outre les réunions, vous dites qu'il participait à des manifestations mais ne savez pas préciser s'il menait d'autres activités (p. 04 du rapport d'audition du 04 novembre 2015, pp.08, 09 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Confronté à notre étonnement par rapport à votre méconnaissance de l'implication politique de votre père avant le HDP, vous répondez qu'il ne vous parlait pas de politique et ne vous a pas laissé poser de questions à ce sujet réponse non convaincante étant donné que l'implication politique de votre père est notamment à l'origine de votre propre implication (p. 09 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Questionné quant à la seconde raison de votre engagement politique, vous parlez de l'idéologie de ce parti, que vous résumez à la vie démocratique (p. 08 du rapport d'audition du 16 novembre 2018). Invité à définir ce concept, vous mentionnez seulement le refus de l'oppression du peuple et l'acceptation que chacun peut avoir des idées personnelles (p. 08 du rapport d'audition du 16 novembre 2018). Etant donné que vous avez ajouté apprécier les idées du parti, vous avez été amené à expliciter celles-ci. A nouveau, nous ne pouvons que constater le caractère limité de votre réponse à savoir la défense du peuple kurde par des marches car les kurdes ne sont pas considérés comme des êtres humains, sans

être cependant en mesure d'expliquer les raisons. Vous dites encore qu'il dénonce les injustices. Relevons que vous pensez qu'il est possible que d'autres partis défendent le peuple kurde mais que vous ne pouvez apporter de réponse précise (p. 08 du rapport d'audition du 16 novembre 2018). Ce manque de précision ne traduit pas votre motivation à vous impliquer dans ce parti et cela touche par conséquent à votre engagement.

Deuxièmement, vous vous présentez comme un membre de l'aile à la jeunesse du HDP à Cigili mais vous fournissez des propos fluctuants quant à l'identité des responsables. Vous dites d'abord que le président est [M.] dont vous ne vous rappelez pas le nom de famille, qu'un des vice-présidents est [F.] et que vous croyez que le président de l'aile à la jeunesse est [S. A.] (p.04 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Ensuite vous citez le nom de [F.] comme celui du président de l'aile à la jeunesse (p. 08 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Vous revenez ensuite sur vos propos quant au président de l'aile à la jeunesse qui serait [F.] dont vous ne connaissez pas le nom de famille (p.12 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Le Commissariat général ne s'explique pas de telles divergences quant aux noms de personnes du parti dont vous étiez proche puisque responsables de votre section et de l'aile à la jeunesse dont vous dites être membre.

Troisièmement, vous déclarez avoir exercé trois activités au sein de ce parti politique à savoir la réalisation de pancartes, la participation à des manifestations et la distribution du journal Politika (p.04 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). En ce qui concerne la réalisation de pancartes, vous les coloriez à la demande du président de Cigili et celui de l'aile à la jeunesse dont, rappelons-le, le nom fluctue. Par rapport au nombre de pancartes réalisées, vous êtes imprécis en évoquant le chiffre de plus de 10 et quant au texte inscrit sur ces pancartes en lien avec les manifestations vous restez lacunaire en indiquant « assassin Erdogan, tu ne seras pas président, nous voulons la paix ou la justice » (p. 06 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; p.10 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Sur les manifestations auxquelles vous avez pris part, vous ne savez pas en préciser le nombre celui-ci variant entre facilement "trois à cinq", "cinq à six" à "plus ou moins dix" (p. 05 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; p.09 du rapport d'audition du 16 janvier 2018) ni préciser la date de celles-ci (p. 05 du rapport d'audition du 04 novembre 2005). Quant aux buts de ces manifestations, vous répondez simplement que c'était pour la paix et, invité à préciser votre réponse, vous parlez seulement du combat contre les persécutions de l'état envers les kurdes, la solidarité avec les membres arrêtés, sans pouvoir fournir un exemple précis, et la volonté de justice et paix (p. 05 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Notons aussi que vous ignorez qui a organisé les diverses marches (p. 09 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). En ce qui concerne le journal Politika si en première audition vous dites l'avoir peut être distribué 10 à 15 fois, lors de la seconde audition, vous avancez un chiffre entre 40 et 50 fois (p. 08 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; p.10 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Relevons à nouveau que vous dites que cette tâche vous a été confiée par le président de l'aile à la jeunesse à propos duquel vos propos diffèrent quant à son identité (p. 08 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Vous expliquez que vous procédiez à la distribution de ce journal seul ou avec un ou deux amis, dont vous ne donnez l'identité que d'un seul lors de votre première audition à savoir Seckin (p. 08 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Lors de la seconde audition, le nom de la personne avec qui vous auriez effectué cette distribution change puisque vous avancez le prénom de votre ami Aly dont vous ne vous rappelez plus le nom de famille avec qui vous avez procédé à la première distribution, tâche qu'en général vous faisiez ensuite seul (p. 10 du rapport d'audition du 16 janvier 2018).

Quatrièmement, en ce qui concerne le HDP, vous ne savez pas indiquer l'adresse précise du siège du HDP à Cigili ; vous ne vous rappelez pas du nom de la coprésidente actuelle du parti ; vous n'êtes pas en mesure de citer un événement important pour votre parti, que cela soit au niveau local ou national, depuis votre adhésion ni un événement important pour les kurdes hormis les événements de Kobané (p.05 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; pp. 05, 10, 11 du rapport d'audition du 16 janvier 2018 ; cf. Farde informations du pays : Coi Focus : Turquie, HDP création et leaders, 22 novembre 2017). Relevons encore que vous ne connaissez pas le BDP (p. 11 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Ce qui nous interpelle particulièrement, c'est que vous vous présentez comme adhérent et actif au sein de ce parti depuis juillet 2014 mais que vous ne mentionnez pas les élections présidentielles d'août 2014 (pp. 05 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; p. 11 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Confronté à cette omission, importante car votre parti était représenté lors de celles-ci, lors de la première audition, vous dites que des élections se sont produites après votre départ (p. 10 du rapport d'audition). Confronté à nouveau à cette incohérence, vous répondez ne pas vous souvenir d'un tel événement (p. 14 du rapport d'audition du 16 janvier 2018), ce qui n'est pas convaincant au vu de la nature et l'ampleur de cet événement pour un parti ou ses membres.

Notons aussi qu'en Belgique, vous n'avez aucune implication dans un parti politique et que vous avez seulement fréquenté à une ou deux reprises une association kurde avec un ami (p. 13 du rapport d'audition du 16 janvier 2018).

Dès lors si vous remettez un document attestant de contact et d'un enregistrement près du HDP en 2015 et êtes en mesure de donner quelques éléments sur votre parti, néanmoins vos propos se sont révélés imprécis et contradictoires sur d'autres éléments fondamentaux relatifs à votre motivation à vous engager, votre section, vos activités et votre parti. Partant au vu de ces constats, l'ampleur de votre engagement politique ne peut être considérée comme établie par le Commissariat général. Dès lors cela porte atteinte à la crédibilité des craintes afférentes à cet engagement politique.

Ensuite, en ce qui concerne les gardes à vue subies en raison de votre implication politique le Commissariat général ne peut les tenir pour établies pour les diverses raisons suivantes.

Premièrement, lors de votre première audition au Commissariat général, vous parlez d'une première garde à vue le 07 octobre 2014 suite à une manifestation en lien avec les événements de Kobané, suivie d'une seconde en raison de la distribution du journal Politika (pp.06, 07, 08 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Par contre, lors de votre seconde audition, vous intervertissez la raison de ces gardes à vue car la première est en lien avec la distribution de la revue et la seconde en raison de la manifestation (pp. 04, 05 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Confronté à cette contradiction, vous dites que "c'est possible" (p. 15 du rapport d'audition du 16 janvier 2018) ce qui n'est pas convaincant car vous n'avez connu que deux gardes à vue et qu'il est dès lors raisonnable d'atteindre de votre part de la constance quant à la survenue de ces événements.

Deuxièmement, par rapport à la durée de vos gardes à vue, vos propos varient. Si dans le questionnaire de l'Office des étrangers tout comme lors de votre première audition, vous mentionnez une durée de deux jours pour chacune d'entre elles, lors de votre seconde audition par contre vous parlez de plus ou moins un jour pour la première garde à vue et d'une libération le soir même pour la seconde (rubrique 3.1 du questionnaire du 11 septembre 2015 ; pp. 06,08 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; pp. 04,05 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Confronté à ces divergences, vous parlez d'une absence de souvenir et que ces événements sont lointains (p. 15 du rapport d'audition du 16 janvier 2018) ce qui ne constitue pas une explication convaincante vu que vous n'avez subi que deux gardes à vue, en 2014-2015, événements qui sont marquants.

Troisièmement, vous affirmez avoir été arrêté dans le cadre d'une manifestation de soutien à la ville de Kobané organisée par votre parti sans toutefois être en mesure de préciser qui exactement en est à l'origine ni si cette manifestation était autorisée (p. 06 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). Vous savez que vous avez manifesté en raison de la mort de kurdes par l'Etat islamique sans toutefois savoir depuis quand ils subissent ce sort. Vous ignorez également si votre parti a organisé des manifestations dans le même but avant celle à laquelle vous prenez part (p. 06 du rapport d'audition du 04 novembre 2015). C'est interpellant ensuite de relever qu'au cours de votre seconde audition vous ne vous souveniez pas du but de cette marche car vous vous contentez de dire « c'est concernant quelque chose de l'époque mais je ne peux vous donner des informations précises » (pp. 05, 06 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Confronté à notre étonnement, vous répondez que c'était relatif à la politique mais que vous avez été juste invité à participer et que vous n'alliez pas aux réunions (p. 06 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). En fin d'audition, quand l'officier de protection vous rappelle que vous avez pris part à une manifestation en lien avec les événements à Kobané et vous demande des informations sur ceux-ci, vous indiquez seulement que la ville est en Syrie sans pouvoir préciser où, et vous dites ne pas avoir d'information sur Kobané (p. 15 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Le Commissariat général ne s'explique pas ce manque d'informations de votre part pour un événement notoire d'autant plus pour un kurde impliqué dans le HDP qui a pris part à une manifestation de protestation contre les événements dans cette ville.

Cet ensemble de considérations amène le Commissariat général à ne pas croire aux persécutions que vous prétendez avoir connues dans votre pays d'origine en raison de votre implication au sein du HDP.

Mais encore, quant à votre situation actuelle, si dans un premier temps vous dites ne pas vous enquérir de votre situation auprès de votre famille, ensuite vous vous ravisez en déclarant que vous leur demandez mais qu'ils ne vous disent rien. Vous vous contredisez encore puisque vous déclarez que votre famille vous a parlé d'une visite des forces de l'ordre à votre recherche et que votre famille a répondu ne pas savoir où vous étiez (p. 02 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Interrogé sur le

déroulement de cette recherche, vous vous contentez de dire qu'elle a eu lieu il y a six mois, que les policiers sont venus à la maison, ont demandé après vous sans préciser le motif et que votre mère a répondu ne pas savoir où vous étiez (p. 02 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Vous ignorez s'ils possédaient un document (p. 03 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Vu le manque d'éléments précis et d'éléments de preuve, le Commissariat général ne peut considérer que vous faites l'objet de recherches de la part de vos autorités.

Soulignons également que vous n'avez jamais fait l'objet d'un emprisonnement, un procès ou une condamnation et que vous ne savez pas si vous êtes recherché officiellement sur base d'un document judiciaire en Turquie (p. 07 du rapport d'audition du 16 janvier 2018).

Interrogé ensuite sur les éléments vous permettant de penser que les autorités pourraient vous reprocher votre implication politique, vous répondez qu'il est possible que vos amis impliqués en politique fassent part aux autorités des actions menées (p. 03 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Quant à la situation de deux de vos amis proches arrêtés, vous ne savez pas les raisons de leur arrestation, le lieu où ils ont été emmenés et leur situation actuelle. Vous vous êtes contenté des informations fournies par un de vos amis et n'avez pas cherché à obtenir des compléments d'information sur vos deux amis arrêtés (p.03, 04 du rapport d'audition). Dès lors, vos propos sont de l'ordre de l'hypothétique et n'éclairent pas le Commissariat général quant à vos craintes.

Au vu de ces considérations, nous ne pouvons considérer que des poursuites sont en cours contre vous ni que vos autorités vous en veuillent personnellement pour une quelconque raison. Rien n'indique dès lors que vous risquez des persécutions en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que le contexte familial présenté ne peut constituer un élément ayant un impact sur votre situation personnelle et vos craintes.

En effet, le seul membre de votre famille impliqué en politique est votre père (p. 12 du rapport d'audition du 16 janvier 2018) à propos duquel vos réponses quant à son engagement politique ont été limitées (pp. 08,09 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). En ce qui concerne des procédures judiciaires ou des gardes à vue envers votre père, vous avez répondu ne pas savoir (p. 09 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Si au cours de votre première audition, vous affirmez qu'en raison de son profil politique des personnes inconnues ont tiré sur votre domicile, ce qui vous a contraint vous et votre mère, à partir en Allemagne pour y introduire une demande de protection, lors de votre seconde audition vous mentionnez seulement que votre père vous a fait fuir en raison de l'insécurité générale (p. 09 du rapport d'audition du 04 novembre 2015 ; p. 14 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Quoiqu'il en soit par rapport à la demande d'asile introduite par votre mère et vous-même en Allemagne, celle-ci s'est clôturée négativement.

Ensuite que vous déclarez aussi avoir une cousine en Autriche dont vous dites ignorer le statut tout en ajoutant ne pas croire qu'elle a demandé l'asile (p. 12 du rapport d'audition du 16 janvier 2018).

En ce qui concerne votre seconde crainte à savoir celle en lien avec votre service militaire, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie comme démontré ci-après.

Relevons en premier que ni dans le questionnaire ni au cours de votre première audition au Commissariat général vous n'avez fait part de cette crainte (questionnaire du 11 septembre 2015 ; rapport d'audition du 04 novembre 2015).

Deuxièmement, vous ne savez pas depuis quand vous êtes insoumis, vous ignorez l'âge précis auquel un jeune homme est convoqué ni si vous avez été appelé pour effectuer votre service militaire car votre famille ne vous a rien dit et que vous ne leur avez pas demandé car, selon vos mots, vous n'aimez pas cela, ne le voulez pas et que vous ne pensiez pas que cela avait du sens de poser la question (p. 13 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant en raison d'un appel au service militaire. Relevons cependant qu'après la seconde audition, vous avez fait parvenir un document rédigé par le maire de votre quartier, à la demande de votre famille, mentionnant que vous n'avez pas effectué votre service militaire depuis 2016, que vous êtes recherché par les forces de l'ordre et que vous serez arrêté pour être envoyé au service militaire (cf. Farde documents, pièce 6), document répondant, le 18 janvier 2018, à certaines des questions posées lors de votre première audition au Commissariat général. Toutefois, cet élément tardif ne saurait être de nature à convaincre le Commissariat général.

Troisièmement, vous énoncez la crainte d'être envoyé à l'est en raison de votre implication politique envers laquelle le Commissariat général a relevé le peu d'intensité. Invité à fournir un exemple de personne du HDP ayant subi la crainte avancée, vous êtes resté en peine de le faire (p. 14 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Dès lors, le caractère peu concret de vos propos ne nous permet pas de croire en cette crainte.

Quatrièmement, en ce qui concerne la crainte de subir des mauvais traitements, vous vous basez sur votre implication politique et les insultes déjà subies, ce à quoi le Commissariat général ne croit pas. Invité à exemplifier vos propos, vous ne pouvez le faire (p. 14 du rapport d'audition du 16 janvier 2018). Nous relevons à nouveau le caractère peu concret de vos déclarations qui nous empêchent de croire en cette crainte.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu le caractère infondé de vos craintes quant à votre implication politique et votre service militaire est remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de

la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Notons aussi qu'au cours de vos auditions, vous avez mentionné avoir eu un suivi psychologique en Turquie, éprouver le besoin de le poursuivre et avoir à plusieurs reprises évoqué l'absence de souvenir par rapport aux faits avancés. Vous déposez un document rédigé par l'infirmière du centre d'accueil de la Croix-Rouge d'Ans-Rocourt qui mentionne des problèmes de sommeil, votre mal-être par rapport à votre vécu personnel ainsi que la prise de médicaments pour soulager vos problèmes de sommeil (cf. Farde documents, pièce 3). A défaut d'autres éléments plus précis et circonstanciés, le Commissariat général considère que votre état ne peut expliquer les imprécisions, contradictions et méconnaissances relevés ni renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous versez aussi votre carte d'identité (cf. Farde documents, pièce 2) laquelle atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause. L'attestation relative à votre adresse ainsi que le billet de bus portent sur des éléments sans lien avec les faits et craintes avancés dans le cadre de votre demande de protection (cf. Farde documents, pièce 4,5).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime que le seul fait d'être kurde induit dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 20 décembre 2019, une note complémentaire reprenant un document du 9 septembre 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TURQUIE – Le service militaire » et un document du 15 novembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 24 janvier 2020, soit après la clôture des débats, la partie requérante dépose un document, dactylographié, non traduit (dossier de la procédure, pièce 10). Outre qu'il est déposé postérieurement à la clôture des débats, ce document non traduit n'est pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives quant à son militantisme politique et ses persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

5.2.1. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

5.2.2. La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen

du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

5.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'ampleur de l'implication politique du requérant, sa motivation personnelle et ses activités (dossier administratif, pièce 13, pages 4 et 8 et pièce 6, pages 8-10, 12) ainsi que ses nombreuses méconnaissances au sujet du *Halklarin Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP) (dossier administratif, pièce 13, page 5 et pièce 6, pages 5, 10, 11 et 14).

De surcroît, le Conseil constate que les propos imprécis et contradictoires du requérant au sujet des gardes à vue alléguées ainsi que ses propos inconsistants et fluctuants concernant sa situation actuelle, ne permettent pas de considérer les persécutions alléguées et redoutées comme établies (dossier administratif, pièce 6, pages 2 à 4, 7).

Dès lors, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible qu'il présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution.

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à son insoumission alléguée ne sont pas convaincants. Les déclarations du requérant à cet égard sont imprécises et lacunaires (dossier administratif, pièce 6, page 13), de sorte qu'il ne convainc pas de l'existence d'une crainte de ce fait. Le requérant ne démontre pas que son refus d'effectuer son service militaire, à le considérer établi, est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (dossier administratif, pièce 6, pages 13-14). Le Conseil n'aperçoit pas d'élément en ce sens au dossier. Pas plus qu'il n'aperçoit d'élément, que ce soit au dossier administratif ou à celui de procédure, de nature à établir que la seule origine kurde du requérant, combinée ou non à son adhésion au HDP, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de son implication politique a été très sévère. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, contrairement à ce que suggère la partie requérante, la réalité de l'adhésion du requérant au HDP n'est pas mise en doute, seulement l'ampleur de celle-ci. Or, à cet égard, la requête n'apporte

aucun élément supplémentaire ou pertinent de nature à étayer celle-ci. Le Conseil estime également, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le militantisme du père du requérant est pertinent dans l'appréciation de la crédibilité de celui du requérant dans la mesure où ce dernier le présente comme un élément important de sa motivation personnelle. Le requérant tente encore de justifier les autres imprécisions et méconnaissances par son état de stress, son état psychologique, des erreurs ou confusions liées à la traduction ou au temps écoulé, l'absence de contact ou encore son jeune âge au moment des faits. Ces éléments ne convainquent nullement le Conseil qui constate que les lacunes relevées portent sur des points centraux du récit du requérant auxquels il n'apporte d'ailleurs pas davantage de précision dans sa requête, pas plus qu'il ne fournit d'élément suffisant ou probant de nature à étayer que sa seule adhésion au HDP est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. La circonstance que, selon un rapport de mai 2017 de l'*Organisation suisse d'aide aux réfugiés* (OSAR), les personnes officielles du parti et les politiciens et politiciennes, des personnes affiliées au parti ou qui le soutiennent activement peuvent entre autres aussi être touchées ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au vu du profil allégué, largement remis en cause.

Quant à son service militaire, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir écarté le document qu'il a déposé de manière insuffisante et estime que ce faisant elle a méconnu le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Si le Conseil constate que l'analyse de la partie défenderesse a été singulièrement succincte, il n'en demeure pas moins qu'un tel document n'est, en effet, pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Non seulement ce document n'est fourni qu'en copie, mais en outre il ne comporte aucun élément de nature à lui conférer un quelconque caractère officiel ou à exposer les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il ne contient, du reste, aucun élément suffisamment précis de nature à étayer le récit du requérant. Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun autre document de nature à étayer de manière pertinente et suffisamment probante ses allégations.

Enfin, quant à l'origine kurde du requérant, la partie requérante se contente de déduire des informations produites par la partie défenderesse que « le risque de persécution lié au simple fait d'être d'origine kurde doit également être tenu pour établi » (requête, page 9). Elle ne dépose elle-même aucun élément pertinent de nature à étayer ses allégations. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement et estime qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il existe, en Turquie, une crainte fondée de persécutions du seul fait d'être d'ethnie kurde.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. L'analyse des documents :

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier dans la région d'origine du requérant, et ce, malgré la formulation singulièrement confuse de la décision entreprise sur ce point. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent en ce sens. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS